

Arrêt

n° 262 722 du 21 octobre 2021
dans les affaires X / X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité apatride, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUNDHAL loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez Palestinien, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Depuis l'âge de 5 ans, vous auriez vécu dans le camp Mieh Mieh au Liban.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Il y a 2-3 ans, vos parents auraient divorcé. Vous auriez vécu avec votre mère, votre frère et votre soeur chez votre grand-père maternel.

Votre père serait venu vous prendre de temps en temps. Votre père vous aurait maltraité. Chaque fois qu'il vous aurait pris chez lui, vous vous seriez enfui chez votre famille maternelle. Votre père, lui-même membre du Hamas, vous aurait obligé à faire partie de la section jeunesse du mouvement. Vous auriez été contraint à participer à leur réunion. Après avoir quitté le pays, le Hamas vous aurait envoyé un courrier vous menaçant.

D'autre part, vous invoquez le racisme envers les Palestiniens. Vous en auriez été victime durant l'année où vous auriez étudié dans une école libanaise.

Vous invoquez également la violence dans le camp avec les conflits et les tirs.

Pour terminer, vous déclarez que les conditions socio-économiques dans le camp étaient très mauvaises. Il n'y aurait personne pour vous aider, pour vous nourrir et pour vous loger.

Le 25 septembre 2018, vous auriez quitté le Liban pour rejoindre d'abord l'Ethiopie. Vous seriez ensuite passé par le Brésil, la Bolivie, l'Espagne et la France avant de rejoindre la Belgique le 6 octobre 2018. Le 9 octobre 2018, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 19 février 2020, le Commissariat général a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 mars 2020, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Le 4 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 245 466 afin de procéder à des instructions complémentaires portant sur l'effectivité de l'assistance fournie par l'UNRWA et sur le retour des réfugiés palestiniens au Liban.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (original), votre passeport (copie), votre carte de l'UNRWA (copie), un courrier du Hamas (copie) et l'acte de divorce de vos parents (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez mineur d'âge au moment de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour au Liban (notes de l'entretien personnel, p. 8 à 11 et documents 1 à 3, farde verte). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population au Liban. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé pendant la période de mars à juillet et en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise de COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour

déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance. Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que **l'Assemblée générale** des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » (Résolution 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.**

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Liban, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé, les dispositifs de protection sociale (« Safety Net Services », SSNP), l'amélioration des infrastructures dans les camps et les activités de protection. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA assure la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire à destination de 36.950 élèves dans 65 écoles à travers le pays. L'UNRWA gère également un centre de formation professionnelle sur deux campus qui accueillent chaque année 1.143 étudiants. L'UNRWA gère en plus 27 dispensaires où les réfugiés de Palestine obtiennent une aide médicale gratuite de première ligne et sont référés à des services de protection spécialisés, comme la protection de l'enfance, la protection contre les violences sexistes et l'aide psychosociale fournie par des organisations partenaires. L'agence apporte également une assistance financière couvrant partiellement les soins de santé secondaires et tertiaires dispensés dans les hôpitaux du Croissant rouge, dans des cliniques privées et par des services publics agréés. Les SSNP mis en place par l'UNRWA assistent plus de 61.000 réfugiés palestiniens vivant sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de son programme d'amélioration des infrastructures et des camps, l'UNRWA s'efforce d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les 12 camps implantés au Liban.

Outre la mise en oeuvre de ses programmes essentiels, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps et visant à l'amélioration de certains services, et lance des appels d'urgence (« emergency appeals ») pour financer ses interventions humanitaires. Il ressort clairement des informations que l'aide fournie par l'UNRWA aux réfugiés de Palestine ayant fui la Syrie est versée grâce à des fonds collectés dans le cadre d'un appel d'urgence pour les PRS et n'a donc pas d'impact sur les fonds destinés aux réfugiés de Palestine établis au Liban.

Le Liban traverse actuellement une profonde crise économique, sociale et sanitaire. Bien que les réfugiés de Palestine et les installations de l'UNRWA n'aient pas été physiquement affectés par l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth, la crise liée au COVID-19 a fortement touché une population déjà vulnérabilisée par cette crise. Beaucoup de réfugiés de Palestine au Liban dépendent de l'aide d'urgence qu'ils reçoivent de l'UNRWA pour nourrir leurs familles. Pour tenter d'atténuer les conséquences de cette double crise, l'UNRWA a prévu une mesure de soutien financier ponctuel. Après un blocage dû à des problèmes opérationnels, l'UNRWA a pu verser en juillet 2020 un soutien financier à plus de 89.000 familles.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence au Liban, et que celle-ci a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la

crise liée au COVID-19. Les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre au Liban aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Or, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé dans une école de l'UNRWA jusqu'à votre départ du pays et que votre fratrie y est toujours scolarisée, que vous avez accès l'assistance médicale proposée par l'UNRWA et que votre famille a toujours droit à une aide alimentaire, même si vous n'êtes pas certain que ces colis proviendraient bien de cet organisme (notes de l'entretien personnel, p. 9 à 11).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, outre la situation socio-économique et la situation sécuritaire qui seront analysées dans les paragraphes infra, vous invoquez les maltraitances de votre père, l'obligation de fréquenter la section jeunesse du Hamas par votre père, les menaces du Hamas en raison de votre départ du pays et le racisme à l'égard des Palestiniens au Liban. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Concernant les maltraitances de votre père, force est de relever, que même si le Commissariat général estime qu'il est possible que votre relation avec votre père n'ait pas été aisée, il ne peut néanmoins croire qu'il avait envers vous un comportement suscitant, dans votre chef, un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. De fait, vos propos restent particulièrement vagues sur les maltraitances que vous auriez subies (notes de l'entretien personnel, p. 17 à 19). Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'un moment qui vous a particulièrement marqué, question reformulée à trois reprises, vous êtes resté dans l'incapacité d'expliquer un seul évènement précis. De fait, vous vous contentez d'évoquer le divorce de vos parents et vous revenez sur des généralités : « quand mes parents ont divorcé, c'est cela » ; « parfois, j'étais affecté et parfois pas. Recevoir des coups, c'est dur. La plupart du temps, j'étais attaché et frappé. » ; « Non, tous les jours il me touche. Pas un jour plus qu'un autre. On ne vivait pas comme tout le monde. Je ne sais pas expliquer plus que ça. Les gens veulent juste mourir » (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 19). Interrogé sur la fois où votre père vous aurait frappé avec la crosse de son arme, évoquée notamment lors de votre audition à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA), les réponses que vous donnez, dépourvues de sentiment de vécu, peuvent difficilement refléter celles d'un jeune qui aurait été réellement maltraité par son père (notes de l'entretien personnel, p. 18). Face au comportement de votre père, vous répondez que vous ne faisiez rien et que votre mère ne faisait rien non plus (notes de l'entretien personnel, p. 18). Invité à vous expliquer sur votre ressenti lorsque votre père vous frappait, vous déclarez : « Rien du tout. Je le regardais faire et je pleurais et c'est tout » (notes de l'entretien

personnel, p. 18). Vous déclarez que les coups étaient très violents et que vous gardiez des traces sur le corps. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'apporter une attestation médicale, vous répondez que vous ne pensez pas que vous pourriez, que c'était sur le moment même que ça devenait bleu et que ça gonflait (notes de l'entretien personnel, p. 18). Même concernant votre blessure sur la tête faite par la crosse d'une arme, où vous auriez saigné et où vous n'auriez pas été amené à l'hôpital (questionnaire CGRA), vous déclarez qu'il n'y a aucune trace. Face à l'étonnement du Commissariat général, vous répondez finalement que vous ne savez pas s'il y a une trace ou pas (notes de l'entretien personnel, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous demande comment votre blessure a été soignée, vous vous contentez de répondre que c'était un coup normal, que vous n'êtes pas mort et que votre mère ne vous a pas soigné car cela part tout seul (notes de l'entretien personnel, p. 19). Même en tenant compte de votre âge, des déclarations aussi imprécises et si peu empruntées de vécu ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit.

D'autre part, quand bien même votre relation aurait été difficile avec votre père, il ressort de vos déclarations que vous pouviez obtenir une protection auprès de vos oncles maternels. De fait, vous déclarez que chaque fois que votre père vous prenait, vous vous échappiez (notes de l'entretien personnel, p. 5) et vous soutenez qu'il ne se passait rien lorsque votre père s'apercevait que vous vous enfuyiez et qu'il ne sortait pas vous chercher (notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous déclarez également que votre père ne pouvait pas venir dans la famille de votre mère car il n'y était pas apprécié et que vos oncles se battaient avec lui quand ils se voyaient (notes de l'entretien personnel, p. 6). Selon vos propos: « Ils ne prenaient pas seulement ma défense et aussi celle de ma mère aussi » (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous soutenez que vos oncles n'allaient pas chez votre père pour prendre votre défense, toutefois vous déclarez aussi: « Je reste chez eux [mes oncles] et c'est bon » (notes de l'entretien personnel, p. 6). Ces éléments montrent que vos oncles maternels pouvaient vous apporter une protection effective.

Vous maintenez que, après le divorce de vos parents, c'est votre père qui a obtenu la garde des enfants (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, l'acte de divorce que vous avez déposé (document 5, farde verte) ne le mentionne nullement, ne donnant aucune indication sur le mode garde. D'autre part, il apparaît que, au moins en pratique, c'est votre mère qui a la garde principale: « Oui, la plupart du temps j'étais chez la famille de ma mère » (notes de l'entretien personnel, p. 6). D'ailleurs, votre frère serait actuellement toujours avec votre grand-mère maternelle et votre soeur vivrait chez votre mère (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10). Par conséquent, aucun des deux ne vivrait avec votre père.

Enfin, le Commissariat général relève que, au sujet des maltraitances de votre père, vous et votre famille maternelle n'auriez pas été voir les autorités de votre pays, ni les comités de conciliation (Popular Committee) du camp car, selon vous, les autorités ne font rien et qu'ils agissent par la force des armes (notes de l'entretien personnel, p. 6).

Concernant le fait que votre père vous obligeait à fréquenter le section de la jeunesse du Hamas et que vous seriez menacé de mort par ce mouvement en cas de retour car vous avez quitté le pays, notons d'abord, que vous obliger à participer à des activités du Hamas où vous auriez dû uniquement suivre des cours de religion islamique (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13) ne peut être considéré comme suscitant, dans votre chef, un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire chronologiquement ce qui se passait lors de ces réunions, vous déclarez que les jeunes restaient ensemble, parlaient entre eux, observaient les caméras et parfois il y avait des bagarres (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous déclarez qu'après votre départ, il y aurait eu des formations sur les armes, mais toutefois, votre affirmation ne se base sur aucun élément concret, puisque vous-même vous n'avez jamais été formé aux armes et que vous arrivez à cette conclusion uniquement sur base de la présence de nombreuses armes dans le camp (notes de l'entretien personnel, p. 12). Enfin, notons que les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel ne sont pas concordants avec ceux que vous avez tenus lors de votre audition à l'Office des Etrangers où vous avez affirmé que vous deviez suivre une formation pour l'utilisation d'armes lors de ces réunions et que le Hamas vous envoyait faire des problèmes avec le Fatah (questionnaire CGRA, question 3 et 5).

Par ailleurs, d'après l'article du Figaro (cf. "Le Liban, base arrière discrète du Hamas", farde bleue), au Liban, le Hamas marque sa présence davantage en tant qu'interlocuteur clé, à travers la présence de ses mosquées, de ses cliniques et de ses ONG et également par son poids politique notamment dans les résolutions de conflits. Il ressort également que, au Liban, le Hamas est en bonne relation avec Fatah: « Grâce aux bonnes relations qu'il a gardées avec le Fatah – malgré les tensions entre les deux

partis à Gaza – ainsi que les islamistes les plus radicaux, le Hamas a joué un rôle d'intermédiaire pour mettre fin aux combats ». Ainsi, vos propos suivant lesquels le Hamas vous envoyait comme les autres jeunes afin de faire des problèmes avec Fatah (questionnaire CGRA, question 5) paraissent peu crédibles.

D'autre part, votre implication réelle et votre participation aux activités de ce mouvement sont remises en cause. De fait, malgré les nombreuses réunions auxquelles vous prétendez avoir participé, vous restez dans l'incapacité de décrire ou de dessiner le logo du Hamas (notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous ne savez pas non plus donner le nom complet du chef de votre section, ni les noms complets des jeunes avec lesquels vous vous rendiez aux activités du mouvement (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14).

Ainsi, étant donné que votre adhésion à la section jeunesse du Hamas est remise en cause, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que vous seriez menacé par ce mouvement parce que vous l'auriez quitté. De plus, le Commissariat général note que, alors que vous soutenez que vous connaissez beaucoup de gens qui sont morts car ils ont quitté le Hamas, vous ne donnez aucune information concrète sur ces personnes, ni leur nom (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Pour terminer, le Commissariat général relève que votre famille maternelle n'a rencontré aucun problème depuis votre départ du pays (notes de l'entretien personnel, p. 19), ce qui paraît étonnant si vous étiez réellement menacé de mort par le Hamas pour avoir quitté leur mouvement.

Ainsi, de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos craintes à l'égard de votre père, ni à l'égard du Hamas.

Concernant le racisme et les discriminations à l'égard des Palestiniens au Liban, vous déclarez qu'un Palestinien ne pourrait pas travailler et avoir une situation (questionnaire CGRA). La population libanaise n'accepterait pas les Palestiniens et les détesterait (notes de l'entretien personnel, p. 16).

Cependant, comme seul problème personnel avec les Libanais, vous déclarez que vous avez été victime de racisme durant l'année où vous avez étudié dans une école libanaise (notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous auriez été regardé de travers et insulté et vous vous seriez bagarré avec les élèves (notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous auriez fait part du comportement des élèves au directeur, qui aurait dit qu'il leur en parlerait (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17). Même s'il est regrettable que cela n'ait rien changé pour vous, il apparaît qu'il était possible de discuter de ce problème avec les responsables de l'établissement scolaire et que vous avez eu la possibilité de changer d'école (notes de l'entretien personnel, p. 16). Par ailleurs, la description que vous donnez des comportements racistes dont vous auriez fait l'objet ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils pourraient par leur gravité et leur systématicité susciter, dans votre chef, un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Au sujet de l'accès difficile au travail pour les Palestiniens, force est de relever d'abord que votre grand-père a son propre commerce, que votre père travaille dans le camp et en dehors du camp et que votre beau-père a également un emploi (notes de l'entretien personnel, p. 7 à 11). Ensuite, même si le Commissariat général reconnaît que les Palestiniens n'ont pas accès à certaines professions au Liban (Survey on the Socioeconomic Status of Palestine Refugees in Lebanon, 2015 farde bleue), cette limitation ne peut être considérée comme suffisamment grave que pour susciter, dans votre chef, un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. En effet, il s'agit de règlements administratifs liés à votre statut d'étranger au Liban et qui se retrouvent dans de nombreux pays.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socioéconomique, pourraient vous avoir contraint de quitter le Liban, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Mieh Mieh peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique au Liban.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, il s'avère que vous avez été scolarisé jusqu'à votre départ du pays dans une école de l'UNRWA et que votre frère et votre soeur y sont toujours scolarisés (notes de l'entretien personnel, p. 9). Vous avez pu aussi fréquenter durant une année scolaire une école libanaise (notes de l'entretien personnel, p. 16). Avant de quitter le Liban, vous viviez avec votre mère, votre frère et votre soeur dans la maison de votre grand-père qui était propriétaire de son logement (notes de l'entretien personnel, p. 8). Votre grand-père avait une boutique qui leur permettait de vivre (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 10). Lui et vos oncles maternels, dont deux sont en Australie, subvenaient à vos besoins et apportent encore actuellement leur aide à votre mère (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 11). Votre mère et votre soeur vivent actuellement avec votre beau-père qui travaille, selon vos différentes déclarations, soit comme ingénieur mécanicien dans l'automobile (notes de l'entretien personnel, p. 8), soit comme professeur privé (notes de l'entretien personnel, p. 11). Votre père possède deux activités, chauffeur de taxi et placeur de rideaux, à l'intérieur et à l'extérieur du camp (notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA et votre famille a droit encore aujourd'hui à une aide alimentaire (notes de l'entretien personnel, p. 8 à 10). Pour terminer, relevons que votre famille dispose des fonds nécessaires pour assumer votre voyage en Belgique qui a coûté 10 000 dollars (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-

économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté le Liban en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour au Liban vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Par ailleurs, pour obtenir la délivrance d'un nouveau document de voyage, il est possible de s'adresser à l'ambassade du Liban à Bruxelles. Pour ce type de demande, il convient de se présenter personnellement, muni des documents (d'identité) nécessaires. La demande est ensuite transmise au ministère libanais des Affaires étrangères et à la Sûreté Générale (SG), laquelle prend finalement la décision quant à la demande et prolonge le document de voyage ou en délivre un nouveau. L'on attend du demandeur qu'il collabore pleinement, en présentant par exemple tous les documents. La pandémie de Covid-19 a allongé les délais de procédure (au moins trois mois) mais des documents de voyage sont toujours délivrés aux Palestiniens.

Il ressort des informations disponibles que le climat politique actuel est défavorable quant au retour de réfugiés palestiniens au Liban (PRL) et la gestion de ces retours est de facto restrictive. Il s'avère également que les autorités libanaises rendent pratiquement impossible tout éloignement forcé ou un retour « volontaire » qui implique les autorités du pays d'accueil (par exemple au moyen d'une demande d'informations, de réadmission, ou de délivrance d'un laissez-passer). Cependant, les informations disponibles ne mentionnent nullement que les PRL qui s'adressent de leur propre initiative à l'ambassade du Liban ne puissent pas obtenir de documents de voyage, ni qu'ils se verraient interdire de retourner au Liban. Néanmoins, l'on observe des facteurs qui influencent négativement un retour volontaire, notamment une sortie du pays avec un passeport palestinien délivré par l'ambassade de Palestine au Liban; une sortie illégale du pays; une sortie du pays avec de faux documents; l'intervention des autorités du pays d'où le demandeur revient volontairement; ou des problèmes antérieurs avec les autorités libanaises. La demande est examinée en détail. Il arrive que, lors de l'arrivée au Liban, l'on soit détenu (d'une semaine à trois mois maximum) et que l'on doive s'acquitter d'une amende pour avoir quitté le pays illégalement. Enfin, il ressort des informations disponibles que le retour accompagné par l'OIM reste possible pour les PRL. Le plus récent retour accompagné d'un Palestinien au Liban a eu lieu en aout 2020.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de conclure qu'un retour au Liban est possible. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'un document de voyage libanais, d'une carte d'identité libanaise pour les réfugiés palestiniens. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité au Liban sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que le paragraphe 2, point b), de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers correspond en substance à l'article 3 de la CEDH ; (3) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (4) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité au Liban, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait au Liban y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que vous vous trouveriez dans une situation personnelle d'insécurité grave en raison des conditions actuelles de sécurité au Liban, si vous deviez y retourner.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour au Liban est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour au Liban et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre passeport ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La carte de l'UNRWA indique que vous êtes inscrit auprès de cet organisme, ce qui n'est pas non plus contesté. L'acte de divorce de vos parents indique que vos parents sont divorcés, ce que le Commissariat général ne réfute pas, toutefois, cet acte ne permet pas démontrer que vous auriez des craintes au Liban, et notamment vis-à-vis de votre père. S'agissant du courrier du Hamas, relevons d'abord qu'il s'agit que d'une copie et que les reproductions ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. Ensuite, il est nécessaire de souligner que ce courrier comporte ni le nom de l'auteur, ni de signature, ni de cachet, ce qui rend le document facilement falsifiable et remet en cause l'authenticité du document. Quant au fond, alors que vous

déclarez que vous risquez la mort, le courrier ne précise nullement à quoi vous vous exposez en cas de retour au Liban.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Remarque préalable

La partie requérante par courrier recommandé du 23 juin 2021 a introduit un recours contre la décision attaquée au nom du tuteur du requérant. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CCE 262.874. Constatant que le requérant était majeur depuis le mois de mai 2021, elle a introduit à nouveau son recours au nom du requérant lui-même en date du 28 juin 2021. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CCE 263.035.

S'agissant du même acte attaqué concernant la même personne, le Conseil décide de traiter les affaires portant les numéros CCE 262.874 et CCE 263.035 conjointement.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 - 48/7, article 55/2 et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les principes de diligence, de raison et de bonne administration, l'obligation de motivation et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Après avoir rappelé les dispositions applicables et appuyé son raisonnement sur la jurisprudence internationale récente, elle conclut que « l'UNRWA n'est plus en mesure de remplir sa mission » et demande dès lors l'application de l'article

1D de la Convention de Genève dans cette hypothèse affirmant que « *le requérant est éligible de plein droit comme réfugié conformément à l'article 1D, deuxième partie de la Convention [de Genève]* ».

Elle ajoute encore s'agissant des conditions de vie dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, que « *les palestiniens vivant dans ces camps de réfugiés au Liban subissent des traitements inhumains et/ou dégradants. Il résulte de ce qui précède qu'il y a un manque de nourriture et de l'eau potable, des problèmes hygiéniques, de chômage, des problèmes médicaux, etc.* » constitutifs d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime enfin que le requérant ne peut retourner au Liban pour des raisons pratiques et juridiques.

3.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil, « *principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 27 mai 2021 et envoyé par lettre recommandée le même jour.* »

3.5. Enfin, la partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 1. *Décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, prise 27 Mai 2021 ;*

2. Nansen, *Stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-bijstand, februari 2021*, <https://nansen-refugee.be/> [...] ;

3. EXECUTIVE MAGAZINE, *Q&A with Philippe Lazzarini, 2 november 2020*, <https://www.executive-magazine.com/> [...] ;

4. Nansen, *De beschenningsnood van Palestijnse kinderen in Libanon, 2020*, <https://nansen-refugee.be/> [...] ;

5. DANISH IMMIGRATION SERVICE, *Country of origin report. Lebanon. Readmission of Palestinian Refugees from Lebanon*, mars 2020, <https://www.ecoi.net/> [...] ;

6. Rijksoverheid *Thematisch Ambtsbericht Palestijnen in Libanon (januari 2021)*, <https://www.rijksoverheid.nl/> [...] ;

7. *Attestation BAJ.*»

4. Faits pertinents de la cause

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence le Liban, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter le Liban ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles. Par le biais d'une note complémentaire du 29 septembre 2021 adressée au Conseil par courrier recommandé, elle joint de nouvelles pièces – principalement des extraits du rapport « Nansen » intitulé : « *De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon, juni 2021* » et des rapports des Nations Unies tirés de sites internet (dossier CCE 263.035, pièce n° 7 du dossier de la procédure).

4.3. Le Conseil, statuant en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 a pris l'ordonnance de convocation suivante : « *le Président f.f. de la Xe chambre ordonne aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Liban, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation des Palestiniens du Liban et sur la capacité d'assistance de l'UNRWA au Liban* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil avait prononcé l'arrêt n° 245.466 le 4 décembre 2020 qui s'exprimait comme suit :

« 4.5. La partie requérante affirme dans sa requête et dans sa note complémentaire du 8 octobre 2020 que l'UNRWA n'est pas en mesure d'exécuter ses missions et de fournir une assistance adéquate et effective aux réfugiés palestiniens au Liban (v. supra, point 2.3.2.). A l'audience, elle ajoute que le contexte local au Liban accentue encore la situation vu la combinaison de l'actuelle pandémie du coronavirus, la crise économique sévissant au Liban et l'effroyable explosion récente à Beyrouth.

La partie défenderesse, quant à elle, indique qu'actuellement l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et qu'il est prématuré de se lancer dans des conjectures à ce sujet.

4.6. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, les informations soumises par la partie requérante et celles de la partie défenderesse semblent indiquer qu'il existe un risque réel et imminent que l'UNRWA ne soit plus en état de remplir sa mission. Vu la dégradation très rapide de sa situation, il paraît indispensable de disposer d'informations plus précises et plus récentes que celles recueillies dans le « COI focus » précité du mois d'août 2020 afin d'évaluer si, comme le soutient la partie requérante, il convient de constater que dans les faits l'assistance de l'UNRWA a cessé d'être effective.

4.7. Par ailleurs, la partie requérante cite plusieurs sources dont elle conclut que le retour des réfugiés palestiniens au Liban « est pratiquement impossible » (v. les rapports cités dans la note complémentaire du 8 octobre 2020 de la partie requérante, à savoir : « 1. The Danish Immigration Service, Lebanon Readmission of Palestinian Refugees from Lebanon, Report based on a Fact Finding mission to Beirut, Lebanon, from 7 to 10 January 2020, mars 2020, disponible sur <https://nyidanmark.dk> (...) » ; 2. The Danish Immigration Service, Palestinian Refugees Access to registration and UNRWA services, documents, and entry to Jordan, juin 2020, disponible sur <https://nyidanmark.dk> (...) ; et 3. NANSEN, "De beschermingsnood van Palestijnse kinderen in Libanon", 7 juillet 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be> (...)). Or, la partie défenderesse maintient à l'audience que le retour des réfugiés palestiniens au Liban reste possible en se basant sur le document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus, Libanon, Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon, 27 mei 2020 (update) Cedoca ». Le Conseil constate que les sources de ce document sont pour partie plus anciennes que celles qui sont citées par la partie requérante, il estime en conséquence devoir être plus précisément éclairé sur l'actuelle possibilité de retour des réfugiés palestiniens au Liban.

4.8 De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en oeuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt. »

Entendue à l'audience, la partie défenderesse qui déclare connaître la jurisprudence du Conseil, annonce se référer à l'appréciation de ce dernier.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA au Liban.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban. L'affirmation selon laquelle, ni l'Assemblée générale des Nations Unies, ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat, ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission au Liban malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le « *COI Focus* » du 23 février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr. Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum, (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables, (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement, (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments.

S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban, les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les réfugiés palestiniens sont laissés avec une assistance minimale et que la capacité des réfugiés palestiniens à avoir accès aux aliments de base et aux biens de première nécessité a fortement diminué en 2020, outre que l'UNRWA rencontre actuellement d'énormes difficultés à implémenter son programme « one-time cash assistance », pourtant décidé pour atténuer les effets de la double crise affectant les réfugiés palestiniens et résultant, d'une part, de l'importante crise financière, politique et économique qui frappe actuellement le Liban et, d'autre part, de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

En conclusion, le Conseil observe qu'au Liban seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains tels l'annonce des Etats-Unis de reprendre sa part de financement de l'UNRWA (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). Les parties ont transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA au Liban a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence au Liban, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE